

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.865 du 31 octobre 2003

A. 129.428/XIII-2825

En cause : **d'UDEKEM d'ACOS** Arnold,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. la Commune de Lasne,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2002 par Arnold d'UDEKEM d'ACOS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 septembre 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à "Monsieur HALEN pour la Résidence du Grand Chemin", Grand Chemin, 53 à Lasne, "tendant à la transformation et à l'extension de la résidence sur un bien sis à la même adresse et cadastré 1^{ère} division, section F, n° 559e";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDENPUT, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une demande et une requête enrôlées sous le numéro A. 128.912/XIII-2815, Roger GAUTHIER, Alain MOENAERT et Roger GOOSSENS ont demandé respectivement la suspension de l'exécution et l'annulation du même acte que celui attaqué par le présent recours; que l'arrêt n° 112.743 du 20 novembre 2002 a mis la Région wallonne hors de cause et à ordonné provisoirement la suspension de l'exécution de l'acte; que l'arrêt n° 113.172 du 3 décembre 2002 a confirmé cette suspension provisoire; que, la commune de Lasne n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué a été annulé par l'arrêt n° 120.045 du 27 mai 2003;

Considérant que, compte tenu de l'annulation de l'acte attaqué décidée dans l'affaire enrôlée sous le numéro A. 128.912/XIII-2815, le présent recours a manifestement perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.